

PART 11
HEARINGS

PARTIE 11
AUDIENCES

11.1 Notice of Hearing

Giving notice of a hearing

(1) The Registrar shall give notice of a hearing by serving a *Notice of Hearing* on the parties, which *Notice* shall include:

- (a) the names of the parties,
- (b) the time, date, place and purpose of the hearing,
- (c) the hearing format and the procedure to be followed to object to the hearing format,
- (d) the statutory authority under which the hearing is being held,
- (e) a statement that if the party does not attend the hearing, the Tribunal may proceed in the party's absence and that relief may be granted or penalties imposed in the party's absence,
- (f) a provision that the party may be represented by a lawyer,
- (g) a provision that the party may be heard in either official language,
- (h) a statement that the hearing will be open to the public unless these *Rules* provide otherwise or the Tribunal directs otherwise, and
- (i) any other information the Tribunal considers necessary for the proper conduct of the hearing.

Proof of service

(2) The Registrar shall file and serve an *Affidavit of Service* (Form 8) for service of a *Notice of Hearing*.

11.2 Hearing format

Types of format

(1) The Tribunal may hold:

11.1 L'Avis d'audience

Aviser de la tenue d'une audience

(1) Le greffier donne avis de l'audience en signifiant aux parties un *Avis d'audience*, lequel précise notamment :

- a) les noms des parties;
- b) l'heure, la date, le lieu et le but de l'audience;
- c) la forme de l'audience ainsi que la procédure à suivre pour contester la forme retenue pour l'audience;
- d) les sources législatives de l'audience;
- e) que l'audience pourra avoir lieu même si la partie omet de s'y présenter et que le Tribunal pourra accorder des mesures de réparation ou imposer des pénalités en l'absence de la partie;
- f) que la partie peut se faire représenter par un avocat;
- g) que la partie peut être entendue dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- h) que le public sera admis à l'audience, sauf indication contraire des présentes *Règles* ou directives contraires du Tribunal;
- i) tout autre renseignement que le Tribunal juge nécessaire pour le bon déroulement de l'audience.

Preuve de signification

(2) Le greffier dépose et signifie un *Affidavit de signification* (formule 8) pour la signification d'un *Avis d'audience*.

11.2 Forme de l'audience

Variétés

(1) Le Tribunal peut opter pour :

- (a) an oral hearing,
- (b) a written hearing,
- (c) an electronic hearing, or
- (d) a hearing that combines two or more of the above formats.

- a) une audience orale;
- b) une audience écrite;
- c) une audience électronique;
- d) une combinaison quelconque de ces formes d'audience.

Usual hearing format

(2) Unless otherwise directed or ordered by the Tribunal, the usual form of a hearing is an oral hearing.

Forme habituelle de l'audience

(2) Sauf directive ou ordonnance contraire du Tribunal, la forme habituelle d'une audience est l'audience orale.

11.3 Requesting a change in hearing format

(1) A party may request a change of the hearing format by filing a motion pursuant to Part 7.

11.3 Demander un changement de forme

(1) Une partie peut demander que la forme de l'audience soit changée, en déposant une motion en conformité avec la partie 7.

Factors to consider

(2) In deciding whether to change the hearing format, the Tribunal shall consider all relevant factors, including but not limited to:

- (a) the subject matter of the hearing,
- (b) the nature of the evidence, including whether credibility is an issue and the extent to which facts are in dispute,
- (c) whether the requested hearing format will likely cause any party significant prejudice,
- (d) the extent to which the matters in dispute are questions of law,
- (e) the convenience of the parties,
- (f) the cost, efficiency and timeliness of the proceeding,
- (g) avoidance of unnecessary length or delay,
- (h) ensuring a fair and understandable process,
- (i) public participation or public access to the Tribunal's process, and

Facteurs à considérer

(2) Saisi d'une demande de changement de la forme d'audience, le Tribunal tient compte de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :

- a) l'objet de l'audience;
- b) la nature de la preuve, à savoir notamment si la crédibilité est en jeu et dans quelle mesure les faits sont contestés;
- c) la probabilité que la forme d'audience demandée cause un préjudice important à l'une des parties;
- d) dans quelle mesure les questions en litige sont des questions de droit;
- e) les convenances des parties;
- f) le coût, l'efficacité et la rapidité de l'instance;
- g) la prévention de longueurs ou de retards inutiles;
- h) l'accès à un processus équitable et facile à comprendre;
- i) la participation ou l'accès du public au processus du Tribunal ;

(j) any other relevant factors affecting the fulfilment of the Tribunal's statutory mandate.

j) tout autre facteur pertinent par rapport à l'accomplissement par le Tribunal de son mandat législatif.

Authority of the Tribunal to change hearing format

Pouvoir du Tribunal de changer la forme d'audience

(3) After a *Notice of Hearing* has been issued, the Tribunal may change the format of a hearing at any time as it deems it appropriate, but before doing so it shall consider the factors set out in rule 11.3(2) as well as the positions of all parties.

(3) Après la délivrance d'un *Avis d'audience*, le Tribunal peut changer la forme de l'audience à tout moment jugé opportun, mais avant de procéder ainsi, il doit tenir compte des facteurs énumérés à la règle 11.3(2) ainsi que des positions de toutes les parties.

11.4 How to present evidence

11.4 Façons de présenter la preuve

Evidence in oral hearings

La preuve dans une audience orale

(1) The evidence in an oral hearing is given by the testimony of witnesses and expert witnesses and the introduction into evidence of documents and objects, or in such other form as the Tribunal may direct.

(1) La preuve dans une audience orale est produite au moyen de témoignages de témoins et de témoins experts et de la présentation en preuve de documents et d'objets, ou sous toute autre forme que désigne le Tribunal.

Evidence in written hearings

La preuve dans une audience écrite

(2) The evidence in a written hearing shall be in *Affidavit* form or in such other form as the Tribunal may direct.

(2) La preuve dans une audience écrite est produite par *Affidavit* ou sous toute autre forme que désigne le Tribunal.

Evidence in electronic hearing

La preuve dans une audience électronique

(3) The evidence in an electronic hearing shall be in the form the Tribunal directs.

(3) La preuve dans une audience électronique est produite dans la forme que désigne le Tribunal.

11.5 Document, object or expert report accepted into evidence

11.5 Admission d'un document, d'un objet ou d'un rapport d'expert en preuve

Condition for admissibility

Condition d'admissibilité

(1) Except with the consent of the parties, a document, object (such as a physical exhibit), or expert report does not become evidence until it is accepted into evidence by the hearing panel at the hearing in accordance with subsection 38(6) of the *Act*.

(1) Sauf consentement des parties, un document, un objet (tel qu'une pièce matérielle) ou un rapport d'expert ne devient un élément de preuve qu'une fois admis en preuve par le comité d'audience à l'audience en conformité avec le paragraphe 38(6) de la *Loi*.

(2) Despite the consent of the parties, the hearing panel may decline to accept into evidence a document, an object or an expert report that is not relevant to the proceeding or that is privileged.

(2) Malgré le consentement des parties, le comité d'audience peut refuser d'admettre en preuve un document, un objet ou un rapport d'expert qui n'est pas pertinent pour l'instance ou qui est privilégié.

(3) The hearing panel shall determine the appropriate weight to afford to the evidence.

11.6 Evidence taken outside a hearing

(1) A party may file a motion pursuant to Part 7 for an order to examine a person who is unable to attend a hearing, for the purpose of adducing that person's evidence at the hearing.

Directions for taking evidence

(2) In granting a motion under paragraph (1), the Tribunal shall give directions regarding:

- (a) the time, place and manner of the examination and cross-examination,
- (b) the notice to be given to the person being examined and to the parties,
- (c) the attendance of witnesses, and
- (d) the production of requested documents.

11.7 Exclusion of witnesses

Exclusion of witnesses

(1) Subject to rule 11.7(2), a hearing panel may order that a witness be excluded from the hearing room until called to give evidence.

Exception

(2) An order under rule 11.7(1) cannot be made in respect of

- (a) a witness who is a party, or
- (b) a witness whose presence is essential to instruct a party or the party's legal counsel.

Order of testimony

(3) The hearing panel may require the witness referred to above to give evidence before any other witnesses are called to give evidence.

(3) Il appartient au comité d'audience de décider du poids à accorder à la preuve.

11.6 Preuve recueillie à distance

(1) Une partie peut, par motion déposée en conformité avec la partie 7, demander une ordonnance lui permettant d'interroger une personne qui n'est pas en mesure d'assister à une audience, de sorte à pouvoir produire à l'audience la déposition de cette personne.

Directives pour recueillir la preuve

(2) Ayant accueilli la motion mentionnée au paragraphe (1), le Tribunal donne des directives concernant :

- a) la date, le lieu et les modalités de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire ;
- b) le préavis à donner à la personne interrogée et aux parties;
- c) la présence des témoins ;
- d) la production des documents demandés.

11.7 Exclusion de témoins

Exclusion de témoins

(1) Sous réserve de la règle 11.7(2), le comité d'audience peut ordonner l'exclusion d'un témoin de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il donne son témoignage.

Exception

(2) L'ordonnance prévue à la règle 11.7(1) n'est pas admise dans les cas suivants :

- a) le témoin est une des parties ;
- b) la présence du témoin est essentielle pour qu'il puisse éclairer une partie ou l'avocat d'une partie.

Ordre des témoignages

(3) Le comité d'audience peut exiger que le témoin visé ci-haut rende témoignage avant que tout autre témoin ne soit appelé à témoigner.

No communication with excluded witnesses

(4) Except with the permission of the hearing panel, where an order is made excluding a witness from the hearing, no person shall communicate with the witness regarding evidence given during his or her absence, nor provide the witness access to the transcript of the hearing, until after the witness has been called and has finished giving evidence.

11.8 Hearings open to the public and the media

(1) Subject to Part 9, a hearing is open to the public and the media, unless the Tribunal orders that it be held in the absence of the public.

11.9 Non-appearance of a party

(1) If a *Notice of Hearing* has been duly served on a party or any other person required to be served and the party or other person does not attend the hearing, the hearing may proceed in his or her absence. The party or person is entitled to notice of any subsequent step in the proceeding.

11.10 Recording of hearing

Oral hearing

(1) Unless the Tribunal directs otherwise, all oral evidence in an oral hearing shall be recorded by a stenographer.

Obtaining a copy of a transcript

(2) A party may obtain a copy of all or a portion of the transcript of a hearing at its own expense from the stenographer.

Prohibition against private recording

(3) It is prohibited to record, in any way, all or part of a hearing without permission of the Tribunal.

Interdiction de communiquer avec les témoins exclus

(4) À la suite d'une ordonnance excluant un témoin de l'audience, il est interdit à quiconque, sauf sur autorisation du comité d'audience, de communiquer avec le témoin au sujet des éléments de preuve présentés en son absence ou de lui donner accès à la transcription de l'audience, jusqu'à ce que le témoin ait été appelé à témoigner et qu'il ait rendu son témoignage.

11.8 Accès du public et des médias aux audiences

(1) Sous réserve de la partie 9, toute audience est ouverte au public et aux médias, à moins que le Tribunal n'ait ordonné le huis clos.

11.9 Défaut de comparaître d'une partie

(1) Lorsqu'une partie ou une autre personne à qui un *Avis d'audience* a été dûment signifié omet de se présenter à l'audience, celle-ci peut se dérouler en son absence. La partie ou la personne a le droit d'être avisée de toute étape ultérieure de l'instance.

11.10 Enregistrement de l'audience

Audience orale

(1) Sauf directives contraires du Tribunal, tout témoignage livré à une audience orale est enregistré par un sténographe.

Obtenir copie de la transcription

(2) Toute partie peut, à ses frais, obtenir du sténographe copie intégrale ou partielle de la transcription d'une audience.

Défense d'enregistrer par soi-même

(3) Il est interdit d'enregistrer de quelque façon que ce soit tout ou partie d'une audience sans l'autorisation du Tribunal.